

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

AVIS DE LA COUR DE CASSATION

SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

La Chambre des députés, dans sa dernière session, a été saisie par le gouvernement d'un projet de loi modificatif de l'organisation judiciaire, surtout en ce qui concerne la compétence des juges-de-peace et des Tribunaux de première instance et de commerce.

On sait que la commission de cette Chambre, chargée du rapport, a proposé d'étendre plutôt que de restreindre les dispositions de ce projet, mais que la session a été close, avant l'ouverture de la discussion.

Dans l'intervalle, M. le garde-des-sceaux a pensé avec raison qu'il serait utile de consulter la Cour de cassation et les Cours royales, et sur le projet, et sur les amendements proposés par la commission de la Chambre des députés. Avant la fin de l'année judiciaire, la Cour de cassation a nommé dans chacune de ses chambres des commissaires pour lui faire le rapport sur cette matière si importante. Le travail de la commission, rédigé par M. le conseiller Isambert, a été imprimé pour les membres de la Cour, qui, à sa rentrée, a consacré trois séances, à la discussion de ce rapport.

En ce moment les observations de la Cour de cassation et des Cours royales sont parvenues à la chancellerie, et M. le garde-des-sceaux s'est, dit-on, chargé personnellement de l'analyse de tous ces travaux préparatoires, avant de soumettre au Conseil le projet de loi définitif qui doit être présenté aux Chambres dans leur prochaine session.

Le travail de la Cour de cassation se compose d'un projet de loi tout nouveau, ou du moins considérablement amendé, et d'un mémoire justificatif. La Cour a exprimé elle-même le vœu qu'il fût rendu public. Nous croyons donc pouvoir, sans indiscretion, communiquer à nos lecteurs les renseignements que nous avons obtenus sur ce travail utile à consulter, et qui ne peut manquer d'être pris en grave considération.

Voici les modifications les plus importantes proposées par la Cour de cassation :

La Cour n'est pas d'avis que le taux de la compétence des juges-de-peace en dernier ressort, fixé par la loi de 1790, soit triplé, comme l'ont proposé le gouvernement et la Chambre des députés. Elle a considéré que la richesse publique, depuis 45 ans, ou la relation de la valeur du numéraire avec les objets nécessaires à la vie, avait tout au plus doublé, et qu'il n'y avait pas lieu d'anticiper sur l'avenir.

Mais en limitant la compétence de ces magistrats en dernier ressort, à 100 fr. au lieu de 150 fr., taux accepté par la commission de la Chambre des députés, elle n'a vu aucune difficulté à ce que les juges-de-peace connussent, en premier ressort, des actions personnelles et mobilières, jusqu'à 300 fr. : la faculté d'appel rendant ce taux de compétence sans danger pour les justiciables.

Nous croyons que cette opinion est également celle de la presque unanimité des Cours royales.

La Cour n'a pas pensé qu'on dût autoriser le juge-de-peace à prononcer, par un jugement préjudiciel et distinct, sur les contestations nées à l'occasion de l'estimation donnée par le demandeur à l'objet de sa demande. Elle a mieux aimé laisser les choses dans l'état où les a placées la jurisprudence.

Le gouvernement avait proposé d'attribuer aux juges-de-peace la connaissance des procès relatifs aux locations de 400 fr. et au-dessous, à quelque somme que la demande pût s'élever, pour les loyers arriérés. La commission de la Chambre des députés avait porté ce chiffre à 500 fr. pour Paris, et à 300 fr. pour les départements, et avait ajouté à la compétence la connaissance des demandes en résiliation de ces baux. La Cour de cassation a admis la distinction proposée par la Chambre des députés, entre les locations de Paris et celles des départements; mais elle a réduit le chiffre, pour Paris, aux locations de 400 fr., et partout ailleurs à 200 fr.

Elle s'est refusée à donner compétence aux juges-de-peace pour connaître de la résiliation des baux, fondée sur une cause autre que le défaut de paiement des loyers, parce qu'il s'agissait de l'interprétation des contrats. Elle a, d'ailleurs, considéré que la majeure partie de la population vit sous la protection de ce contrat; que c'est ce qui constitue le domicile, le foyer de la famille, et qu'un jugement qui enlève à une famille le domicile, le lieu où elle exerce son domicile, était une chose digne de toute la sollicitude du législateur; par conséquent, qu'il fallait une autre garantie que la décision d'un seul juge.

La Cour a limité aussi au taux du dernier ressort des Tribunaux civils, la compétence en premier ressort des juges-de-peace, relativement aux contestations entre les voyageurs et les aubergistes ou hôteliers, et aux frais de route, retards ou pertes d'effets. Elle a pensé qu'en laissant une compétence illimitée à cet égard, aux juges-de-peace, loin d'accorder un avantage aux étrangers et aux voyageurs, sans appui et sans connaissances, on livrait de grands intérêts à une juridiction placée trop près de l'hôtelier, de l'aubergiste, ou de l'entreprise de messageries.

La Cour n'a pas pensé que la diffamation par écrit pût, chez une nation si justement sensible à l'honneur, être placée dans les attributions des juges-de-peace; c'eût été d'ailleurs toucher à la liberté de la presse, à laquelle la Charte a donné des garanties particulières. Elle s'est donc réunie à la commission de la Chambre des députés, pour restreindre sous ce rapport le projet du gouvernement.

La Cour n'a point donné son assentiment à une disposition du projet de la commission des députés, qui attribuait aux juges dans certains cas, la connaissance des demandes en reconnaissance d'écriture. Ces reconnaissances nécessitent des opérations délicates; et l'on sait, surtout depuis l'affaire La Roncière, combien la science des experts est incertaine. Il résulte d'ailleurs de ces procès, des préventions de faux, sur lesquelles le ministère public doit avoir l'œil ouvert. Elle a proposé le rejet de l'innovation.

La Cour a trouvé incomplète la définition ou l'énumération des actions possessoires, et elle a rétabli dans le projet une disposition de la loi de 1790, statuant sur une matière qui devient de

plus en plus importante; nous voulons parler des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des propriétés, et au roulement des moulins et usines.

Elle s'est refusée à l'innovation relative aux pensions alimentaires que la commission de la Chambre des députés propose d'attribuer aux juges-de-peace. Il a paru à la Cour que ces demandes, et les faits journaliers le démontrent (Voir notamment dans la Gazette des Tribunaux du 8 décembre dernier l'affaire du comte de Custine) que ces demandes, disons-nous, présentent à résoudre les questions les plus délicates, qu'elles intéressent l'honneur des familles, et qu'elles sont du nombre de celles dont il importe de réserver la connaissance en appel aux Cours royales.

La Cour a proposé une distinction quant au délai d'appel que le projet réduit à un mois, entre le cas où la partie condamnée réside dans le département, et celui où elle est domiciliée au dehors. Il a paru, dans ce dernier cas, que le délai devait être doublé, c'est-à-dire fixé à deux mois.

Quant aux difficultés sur l'exécution des jugemens ou des contrats emportant force d'exécution, la Cour n'a pas pensé qu'on dût adopter l'innovation proposée, et qui consiste à en attribuer la connaissance aux juges-de-peace. Il est vrai que souvent ces difficultés ne sont que des moyens de chicane; mais il arrive aussi qu'elles présentent des questions incidentes extrêmement graves, et la Cour a pensé qu'on ne pouvait livrer les familles sans précaution à la rigueur de tous les créanciers vrais ou supposés, sans leur réserver le moyen d'empêcher une spoliation. Elle a cru qu'on ferait assez en conférant aux juges-de-peace, dans les lieux où ne réside pas le président du Tribunal, le droit de statuer, en état de référé et sans préjudice au principal, dans tous les cas d'urgence.

Il a paru aussi que l'appel devait rester suspensif dans tous les cas où il n'y aurait pas titre, à moins que le juge-de-peace n'en ordonnât autrement; et, sous ce rapport, la Cour a adhéré à l'amendement proposé par la commission de la Chambre des députés, au projet du gouvernement.

Mais elle a pensé qu'on ne devait pas accorder aux juges-de-peace le droit d'ordonner l'exécution de leurs jugemens, dans tous les cas, sans caution.

Les saisies-arrests nécessitant une procédure incompatible avec l'institution des juges-de-peace, et rentrant d'ailleurs dans les voies d'exécution souvent abusives, parce qu'on saisit souvent pour des valeurs bien supérieures au montant de la créance, la Cour n'a pas pensé qu'on pût en attribuer la connaissance à ces magistrats.

Encore moins a-t-elle été d'avis d'accorder aux juges-de-peace la faculté de permettre à un créancier sans titre, de former de pareilles saisies, et de leur transférer à cet égard les attributions si délicates qui appartiennent aux présidents des Tribunaux.

Il n'en était pas de même des saisies-gageries. Ceci se rattache au paiement des loyers; les relations du propriétaire et des locataires sont connues à l'avance par le juge-de-peace. On n'a vu aucun inconvénient à lui attribuer la juridiction de cette matière, comme celle du paiement des loyers.

La Cour n'a point donné son approbation à la proposition de la commission des députés, qui voulait autoriser les juges-de-peace à légaliser les actes faits ou déposés dans son ressort. Elle s'est demandé comment on pourrait contrôler la signature de près de 4,000 juges-de-peace, lorsque déjà celle des présidents des Tribunaux est si facile à contrefaire; et elle a craint qu'en donnant le caractère de l'authenticité à ces légalisations si difficiles à vérifier, on n'encourageât les faux déjà si fréquents et si alarmans pour la société.

La Cour a donné son approbation à la disposition du projet de la Chambre des députés qui appelle tous les huissiers du canton à faire les actes de cette juridiction. Mais en même temps, et pour sanction de l'obligation où se trouveront ces huissiers de faire à tour de rôle le service de l'audience, elle a autorisé les juges-de-peace à réprimer les infractions par une suspension de 15 jours à trois mois, qui sera prononcée sans appel. Elle a réservé d'ailleurs au Tribunal de l'arrondissement et au ministère public du ressort, leurs attributions exclusives actuelles sur les abus et prévarications que ces officiers pourraient commettre.

La Cour a rejeté la proposition relative à la nécessité d'un avertissement préalable à la citation, dans la crainte d'apporter des retards à l'expédition d'affaires urgentes pour la plupart, et en considération de la difficulté matérielle d'assurer l'exécution de cette mesure, sans augmenter les frais.

Enfin, la Cour, après avoir vérifié que le projet remplaçait complètement les dispositions encore subsistantes de la loi du 24 août 1790 sur la compétence des juges-de-peace, en a proposé l'abrogation formelle, afin d'empêcher des difficultés de nature de la comparaison de la nouvelle loi avec l'ancienne, et de la différence de leurs termes.

Nous parlerons, dans un second article, de ce qui concerne les Tribunaux de première instance et de commerce.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 12 décembre 1835.

AFFAIRE D'AVRIL. — ACCUSÉS DE LYON, DE SAINT-ÉTIENNE, DE BESANÇON, D'ARBOIS ET DE GRENOBLE.

L'accusé Tiphaine réclame la parole. « Lorsque M. le président me demanda hier, dit-il, qui m'avait dicté la lettre écrite à Caussidière et Sigade Nivose, je répondis que cette personne était morte, et qu'elle n'avait plus à répondre de ses actes que devant la justice divine. La Cour se rappellera que M. Caussidière, dans son interrogatoire a confirmé ma réponse en déclarant que l'auteur de cette lettre était le sieur Limage.

Caussidière : Hier, M. Nicot a dit que la redingote qu'il avait le 21 février avait été déposée au greffe; c'est une erreur.
Nicot : Si j'ai dit que ma redingote avait été mise au greffe, c'est quelle m'a été remise par le concierge de la prison.

Caussidière : Je dois dire encore que si j'ai déclaré que je ne connaissais pas l'auteur du meurtre, j'ai voulu dire que je ne le connaissais pas moralement.

M. le président interroge l'accusé Rossary, maître du Café de la Tribune à St-Etienne. Cet accusé soutient n'avoir jamais fait partie d'aucune société politique : « Je ne me suis jamais occupé, dit-il, que de servir mes pratiques, que de verser mon café, sans prendre part aux conversations de l'un ou de l'autre. »

M. le président : N'a-t-on pas fait chez vous une distribution de poignards?

Rossary : C'est une plaisanterie, une farce qu'on a voulu faire.

M. le président : Une distribution de poignards ne peut jamais être une plaisanterie.
Rossary : C'étaient des armes brutes, des modèles, des rien du tout, des échantillons.

M. le président : On les a distribués?

Rossary : Non, monsieur. Ils ont été mis dans mon comptoir et on savait bien qu'ils y étaient, car lorsqu'on est venu de la part du procureur du Roi, on a dit : « Vous avez des poignards là ! » On savait donc bien qu'ils y étaient.

M. le président : Il n'y a rien d'étonnant. Un café n'est pas un lieu tellement secret que la police ne puisse être instruite de ce qui s'y passe.

On représente à l'accusé un poignard comme ayant été saisi chez lui. Il ne le reconnaît pas, et soutient qu'il n'a rien de semblable avec ceux qu'on avait déposés.

Rossary soutient ne s'être pas mêlé aux groupes qui parcouraient les rues en poussant des cris. Il n'a lui-même pu se aucun cri. « Vous croyez donc, dit-il, que je vais m'amuser à crier : Mort à la police ! pour me faire arrêter ? »

M. le président : Avez-vous été témoin de la lutte de Caussidière avec les agens de police?

Rossary : J'ai entrevu cette lutte; j'ai vu Caussidière frappé à coups de poing et à coups de bottes. Je n'ai vu le cadavre qu'au moment où on m'a porté dans la prison; car je n'ai pas été arrêté, j'ai été porté à la prison.

M. le président : L'instruction constate qu'au moment où on a arrêté Caussidière, vous avez pris sa défense en disant : « Ce n'est pas lui. »

M. Delatourne : Et en ce moment une voix partie de la foule a dit : « Arrêtez ce brigand; il avait tout à l'heure un poignard sur lui. » Vous avez répondu : « Qu'on me fouille ! » Et la même voix a dit : « Il vient de le jeter. »

Rossary : Je n'avais pas de poignard.

M. Sers, préfet de la Haute-Loire, est entendu. Il commence par rendre compte des faits généraux, des symptômes d'effervescence et de sédition qui s'étaient manifestés à Saint-Etienne par suite de l'exécution de la loi des associations. Les républicains se targuaient d'avoir 2,000 personnes dans leurs loges. L'association industrielle était séparée de l'association politique, et cette démarcation fut plus évidente encore en février. Arrivant aux faits qui signalèrent la soirée du 11 avril, M. le préfet rend compte des faits déjà connus; il rappelle les promenades des agitateurs sur la place publique, les chants de la Marseillaise. A ces chants se mêlaient les cris de : « Mort à la ligne ! mort à la police ! » Il était évident que les agitateurs voulaient gagner ainsi le dimanche, jour où la foule devait être la plus grande.

Quant au fait de l'assassinat d'Eyraud, le témoin déclare qu'il n'en sait que ce que les rapports de police lui ont appris. On répandit le bruit parmi les révoités que c'était la police qui avait fait tuer Eyraud par Picot. « Des-lors, dit M. le préfet, je donnai des ordres pour qu'on fit rechercher ce Picot. Vous comprenez l'intérêt que nous avions à le faire arrêter. »

M. le président : N'a-t-on pas dit que c'était Caussidière qui avait tué Eyraud ?

M. Sers : Le bruit s'en est répandu. Mais ce n'était qu'une présomption fondée sur la force et l'audace de Caussidière, qui passait pour l'homme d'exécution du parti.

M. Delatourne : Comment la déclaration de Caussidière, sur Nicot, a-t-elle été accueillie à St-Etienne ?

M. Sers : Elle a été accueillie avec beaucoup d'incrédulité, par cela même que la première impression avait été d'accuser Caussidière de ce crime. Cette incrédulité a toujours existé.

M. Delatourne : N'est-ce pas pas l'horreur qu'a inspiré le meurtre d'Eyraud, qui a contribué à maintenir les ouvriers dans le devoir ?

M. Sers : L'horreur qu'a inspiré ce crime a contribué à confirmer les ouvriers dans les dispositions où ils étaient, et a facilité à leurs syndics les moyens de les faire tenir tranquilles.

M. Jean-Baptiste Chapon, commissaire de police à St-Etienne, qui a été blessé, rend compte des faits qui se passèrent le 21 février et précédèrent le meurtre de l'agent Eyraud; il n'a pas été témoin de la mort de l'agent Eyraud, et ne peut donner aucun renseignement à cet égard.

M. Delatourne : Qu'a-t-on pensé à St-Etienne quand, après la mise en liberté de Nicot, Caussidière l'a signalé comme le meurtrier d'Eyraud ?

Chapon : On a pensé que c'était une intrigue arrangée avec d'autres prisonniers, avec sa mère et d'autres parce qu'on croyait que Nicot était à l'étranger.

M. Delatourne : Qu'en pense-t-on maintenant ?

Chapon : On en pense encore la même chose.

Hugues Piaud, agent de police, dépose ainsi :

« Ils étaient une bande, quoi, fameuse, je peux dire. Ils chantaient, ils chantaient... quoi ! la Marseillaise et autres séditions. On me dit, un chef : « Arrêtez-moi les, ça, c'est des étrangers. » M. Chapon me dit, comme mon chef : « Arrêtez! arrêtez ! » Il me somma au nom de la loi, de la garde nationale, de faire mon devoir. Je vis Caussidière qui persistait à la populace en disant : « Lâchez, vous laissez périr vos frères par le pouvoir absolu. »

M. Delatourne : Vous n'avez pas été témoin de la rixe qui s'est élevée entre Eyraud et Caussidière ?

Piaud : J'étais à la prison, mais en sortant j'ai vu Eyraud mort. On m'a dit qu'il était assassiné... Pas possible! On m'a dit : Il a voulu arrêter Caussidière et il a reçu le coup.

Caussidière : J'ai fait des observations au commissaire de police sur la manière brutale avec laquelle on traitait les prisonniers.

M. Delatourne : Vous ne niez pas formellement ce que vous impute le témoin ?

Caussidière : Je ne nie que ce dont je suis bien sûr. Il est vrai que j'ai fait des observations au commissaire.

M. Bedrines, commissaire de police, rend compte des faits généraux déjà connus, sans pouvoir les appliquer à aucun des accusés.

M. Billon, négociant à St-Etienne : Le 21 février, je passais près de l'Hôtel-de-Ville au moment où l'on conduisait en prison les personnes arrêtées. J'étais au bout de l'allée d'arbres, lorsque j'entendis une personne dire derrière moi : Arrêtons-nous là ou Restons là. Je me retournai, et je reconnus Caussidière, entouré de huit ou dix individus à moi inconnus; ils restèrent là une minute tout au plus; mais voyant que

On se disposait à conduire les prisonniers, ils s'écrièrent : *Vive la ligne!* Ces cris furent répétés par tous les groupes; ceux qui les composaient se divisèrent alors. Les uns suivirent la rue de la Paix, et les autres prirent la rue des Jardins, en criant toujours : *Aux armes!*

M. le président : Que faites-vous alors ?
Billon : Je rentrai chez moi, et bien vite. (On rit.)
Jean Baptiste Dubost, ex-commissaire de police à St-Etienne, déclare que dans l'affaire du 21 février il était à l'arrière-garde, protégeant la marche des prisonniers. Toutefois, il ne put empêcher Caussidière et Rossary de passer. Il dit alors à Caussidière : « Tu ferais mieux d'être avec ta femme et tes enfants que de courir ainsi. »

» Lors que nous sortîmes par la rue de Justice, continue le témoin, nous fumes assaillis par une grêle de pierres qui ne nous empêchèrent pas de déposer ceux que nous conduisions à la maison d'arrêt. Sans la bonne contenance des voltigeurs qui m'accompagnaient, j'aurais été assassiné. Caussidière et Rossary, qui m'avaient toujours accompagné, se joignirent aux assaillants, dès que nous fumes en présence, en les traitant de lâches, criant : *Aux armes! A mort! Lâches, vous laissez emmener vos frères? A mort la police!*

» J'allais sortir lorsque l'agent de police Eyraud me retint et sortit avant moi pour rejoindre ses camarades restés en dehors. A peine avoit-on refermé la porte sur lui, que nous entendîmes ces cris : *Philibert est assassiné!* Je me précipitai vers la porte que j'ouvris. Eyraud me tomba entre les jambes, couché sur le dos : il avait la bouche pleine de sang. Je le fis relever, mais il était mort. Je courus dans la rue pour saisir l'assassin; je demandai aux agents Pinatel et Cadot s'ils reconnaissaient l'assassin; le premier me dit que la clameur publique accusait Caussidière, qui fuyait sur la place du Palais. Nous le poursuivîmes, mais il s'arrêta à notre approche, et, armé d'un poignard ouvert, il nous menaça de tuer le premier qui voudrait l'arrêter. Comme nous étions sans défense, je ne voulus pas exposer la vie d'une autre personne en persistant à le saisir. Rossary, qui se trouvait à la porte de la prison, fut de suite arrêté. Je me rendis à l'Hôtel-de-Ville pour prendre des mesures contre Caussidière : son arrestation a été faite quelques heures après par la gendarmerie.

M. le président : Vous avez dit dans l'instruction que le poignard que Caussidière avait levé sur vous paraissait sanglant.

Dubost : J'ai dit qu'il était plein de sang dans le milieu; mais je ne pourrais l'affirmer; le clair de lune n'était pas assez fort pour qu'on pût bien voir, aussi sur ce point je ne saurais être bien affirmatif. J'étais d'ailleurs éloigné de lui de trois pas, aussi je ne saurais affirmer.

Le témoin dépose relativement à Nicot que l'on ne trouva rien sur lui au moment de son arrestation qui put le compromettre, et que même le trouvant à l'Hôtel-de-Ville, il lui dit : « Il n'y a rien sur vous; vous pouvez vous retirer. »

M. Delatournelle : Nicot put-il croire que vous lui disiez qu'il était en liberté?

Dubost : Il put d'autant mieux le croire que je n'étais pas chargé de le garder.

Caussidière : N'est-ce pas au moment de la seconde charge dirigée sur moi par le commissaire, ses agents et surtout Pinatel, que j'ai ouvert mon couteau qui se trouvait dans ma poche? Je venais de me relever après avoir été renversé d'un coup de crosse lorsque Pinatel se précipita de nouveau sur moi. Je lui présentai mon couteau.

Dubost : Je n'ai pas vu frapper l'accusé. Au moment où Caussidière me fut signalé comme l'auteur du meurtre de mon agent, je dus mettre tout en œuvre pour l'arrêter. On semit à sa poursuite et il nous arrêta avec son poignard.

M. Delatournelle : L'avez-vous vu tirer son couteau de sa poche et l'ouvrir?

Dubost : Non, Monsieur; je puis l'affirmer, il avait son poignard à la main.

M. le président : Pensez-vous que l'agent Eyraud ait reçu deux coups?

Dubost : Non, Monsieur; le malheureux n'a reçu qu'un coup.
Pinatel, agent de police, est entendu. Après de longs détails sur les faits préliminaires déjà connus, il arrive au meurtre de son camarade Eyraud.

« Je déposai à la maison d'arrêt Danis, qui était confié à ma garde, mais je n'y entrai pas. Quelques minutes après, Eyraud sortit de la prison, et je l'entendis bientôt jeter un cri; je crois qu'il prononça ces mots : *Je suis assassiné!* La voix sortait d'un groupe; j'y accourus et j'y trouvai Caussidière : il était aux prises avec Dumas, agent de police, et lui frappait la figure à coups de poing. Je le saisis, et dans la lutte qui s'engagea entre nous, je tombai, et Caussidière ne tarda pas à être renversé par l'agent de police Cadot, qui était accouru à notre secours. Lorsque je me relevai, n'apercevant plus notre escorte et ayant à lutter contre un nombre trop inégal, nous cédâmes à la force, et Caussidière profita de cette occasion pour se séparer de la foule. M. Dubost, sortant de la prison, nous demanda alors qui avait frappé Eyraud; je lui répondis, comme je le pensais, que c'était Caussidière. M. Dubost nous donna l'ordre de l'arrêter, et alla avec moi à sa rencontre. Je marchais le premier; Caussidière, voyant que nous voulions nous emparer de lui, me cria : *Pinatel, retirez-vous! Je suis armé d'un poignard.* Je remarquai, en effet, un poignard dans sa main gauche. »

M. le président : Avez-vous vu là Nicot?

Pinatel : Non, Monsieur.

Caussidière : L'agent Pinatel a lutté avec moi. Il dit même qu'il est tombé. Dans nos étreintes avais-je mon poignard? m'en suis-je servi?

Pinatel : Quand vous avez lutté avec moi, vous n'aviez rien dans les mains.

M. le président : Le poignard que Caussidière a levé sur vous, avait-il quelque chose de remarquable?

Pinatel : Il m'a semblé qu'il y avait du rouge, comme de la rouille.

Après un assez long débat entre Caussidière et le témoin, celui-ci rend compte de l'arrestation de Rossary. Il soutient que cet accusé savait bien alors que l'agent Eyraud avait été tué. Il n'a pas entendu Rossary prendre la défense de Caussidière contre ceux qui lui attribuaient ce meurtre.

L'audience est reprise après une suspension.

Caussidière : J'ai lieu de croire que l'agent Eyraud a été frappé pendant que j'étais renversé à terre.

M. Delatournelle : Qui vous fait croire cela?

Caussidière : Ce qui me le fait croire, c'est ce que m'a dit formellement Nicot; ce sont aussi les renseignements que m'ont donnés plusieurs personnes que vous entendrez.

Dumas, agent de police à St.-Etienne, rend compte des faits déjà établis par ses camarades. « J'étais, dit-il, ainsi que mon camarade Eyraud, aux prises avec Caussidière. Celui-ci le frappa à coups de poing, et j'entendis Eyraud crier : *Je suis assassiné.* »

M. le président : au témoin : Y avait-il un autre que Caussidière qui luttait avec vous? — R. Non, Monsieur. — D. Avez-vous vu Nicot? (Nicot se lève.) — R. Non, Monsieur, je ne reconnais pas celui-là. — D. Qui accusait-on en ce moment du meurtre d'Eyraud? — R. Ah! on jetait alors tout le ridicule sur Caussidière. — D. Caussidière a-t-il donné des coups violents aux agents? — R. Il frappait fort, il y allait comme il faut. — D. Avez-vous vu tomber Eyraud? — R. Non, Monsieur.

M. Delatournelle : Quand Caussidière a frappé Eyraud, avait-il un poignard?

Dumas : Je ne lui en ai pas vu.

M. le président : Vous ne lui avez rien vu dans les mains?

Dumas : Ni dans une main, ni dans l'autre. Je n'ai pas vu tomber Eyraud. Quand Eyraud est tombé, j'étais aux prises avec Caussidière.

M. le président : Comment Caussidière a-t-il frappé Eyraud?

Dumas : Avec le poing, par devant la figure; à coups de poing sur la tête.

M. Delatournelle : Caussidière a dit que d'un coup de poing il avait envoyé Eyraud tomber à dix pas. J'invoque à cet égard les souvenirs de la Cour. Il résulte de la déposition du témoin qu'Eyraud n'est tombé qu'une fois, pour ne plus se relever.

Caussidière : Je ne dis pas que je l'ai envoyé à 10 pas; mais je l'ai envoyé le plus loin que j'ai pu. Il me tenait par ma cravate et ma chemise, et ma force étant supérieure à la sienne, le choc a dû être violent.

M. de Germiny : J'ai entendu hier, plusieurs de mes collègues ont entendu, et M. le comte de Turgot a écrit la réponse de Caussidière. Nous avons tous entendu que Caussidière n'avait pas dit qu'il avait renversé Eyraud. Il a dit qu'il l'avait repoussé loin de lui.

M. le président : C'est un souvenir que MM. les pairs doivent garder; mais ils ne doivent pas manifester d'opinion.

M. de Germiny : C'est pour répondre à l'observation de M. l'avocat-général.

Pressé de questions, le témoin Dumas affirme qu'il n'a vu d'autre assaillant que Caussidière près d'Eyraud. Il est certain de ne pas avoir vu Nicot en cet endroit.

Caussidière répond que plusieurs personnes sont en ce moment venues à son secours; il fait observer que lorsqu'il a repoussé Eyraud il l'a repoussé dans la foule des assaillants.

M. le président : Dumas; Eyraud repoussé par Caussidière a-t-il reculé du côté de la prison ou du côté de la foule?

Dumas : Il a été du côté de la foule, il est tombé du côté de la prison quand il est mort.

Antoine Cadot, agent de police, dépose des mêmes faits.

Caussidière : Le témoin n'a-t-il pas dit à la prison à l'instant même qu'il était sûr que je n'étais pas l'auteur du meurtre parce que j'étais aux prises avec lui au moment où Eyraud s'est écrié : « Je suis assassiné? »

Cadot : J'ai dit à la prison que ce ne pouvait pas être vous parce que je luttais avec vous quand j'ai entendu Eyraud pousser ce cri.

Jean Lair, soldat au 28^e de ligne : Un agent de police (celui qui a été tué) ayant saisi un individu qui se trouvait à quatre ou cinq pas de la porte de la prison, un homme de haute taille, dont je ne puis me rappeler la mise, traversa la foule, passa derrière l'agent de police, et lui porta avec la main un coup dans le dos. J'ignore s'il avait quelque chose dans la main; mais je sais que l'agent tomba aussitôt comme un homme en ribotte en s'écriant : *Je suis mort!* il se releva cependant, mais il alla retomber à la porte de la prison. L'homme de haute taille dont je viens de parler traversa la foule une seconde fois, et je ne l'ai plus revu.

M. Delatournelle : Etes-vous bien sûr que l'agent a été tué par le grand jeune homme?

Lair : Oui, Monsieur.

M. Delatournelle : Etes-vous sûr qu'il n'a pu être tué par un autre que par le grand jeune homme?

Lair : J'en suis bien sûr.

M. le président : Reconnaissez-vous ce grand jeune homme dans l'accusé Caussidière?

Lair : Je reconnais bien Monsieur. Mais non pour ce grand jeune homme dont je parlais. Je ne puis bien le reconnaître, car il faisait trop sombre. C'est bien là la taille, mais je n'ai pu voir le visage.

Lecture est donnée de la déposition écrite de Lair. Il en résulte, que confronté avec Caussidière le lendemain de l'affaire, il ne le reconnut pas et dit seulement que le meurtrier avait la même taille que lui et que c'était le seul point de ressemblance que la nuit et la rapidité de l'action lui permirent de distinguer.

L'audience est levée et renvoyée à lundi.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (6^e chambre.)

Présidence de M. Perrot de Chezelles.)

Audience du 12 décembre.

PLAINTÉ EN COURTAGÉ CLANDESTIN.

La compagnie des courtiers assermentés de la ville de Paris a saisi, par l'organe de son syndic, le Tribunal correctionnel d'une plainte en courtagé clandestin, pour le commerce des laines, qu'elle a dirigée contre MM. Dupré, Moulin, Bruyas, Villain, Champeaux et Ratienville.

Un grand nombre de négocians en laines ont été appelés comme témoins : leur mémoire s'est d'abord assez naturellement trouvée en défaut, lorsqu'il a fallu qu'ils rappelassent les relations commerciales qu'ils avaient pu avoir avec les prévenus, relations qui étaient comme perdues dans le courant de leurs nombreuses affaires; cependant les interpellations de M. le président et de M. l'avocat du Roi, qui avaient sous les yeux les pièces d'une volumineuse instruction, ayant remis les témoins sur la voie, la plupart ont reconnu avoir entretenu des relations d'affaires avec les prévenus qu'ils ont déclaré toutefois n'avoir employés qu'en qualité d'intermédiaires, de connaisseurs en marchandises, de commissionnaires, et auxquels ils ont payé certaines sommes, non à titre de droit de courtagé, mais à titre soit de salaire, soit d'honoraires, soit de bénéfice résultant de compte fait entre eux à l'amiable et proportionné sur l'importance des opérations : plusieurs des témoins ont déclaré ouvertement qu'ils avaient employé quelques-uns des prévenus en qualité de courtiers, et qu'ils leur avaient payé un véritable droit de courtagé; mais tous ces négocians se sont accordés à reconnaître que les deux courtiers assermentés, spécialement affectés au commerce des laines, ne pouvaient raisonnablement pas suffire aux besoins de cette branche d'industrie, ce qui les mettait dans la nécessité de traiter leurs affaires par eux-mêmes ou par l'intermédiaire de gens qui, sans être courtiers assermentés, leur avaient donné des garanties suffisantes de leur capacité.

Le sieur Dupré déclare que loin d'aspérer à la qualité de courtier-marron qu'on lui impute, il reconnaît qu'il n'est tout simplement qu'un commissionnaire à médaille : ancien ouvrier en laine, il a conservé des connaissances dans cette partie, ce qui l'a engagé à offrir ses services à des négocians qui ont bien voulu l'employer à faire des acquisitions de laine dans des fermes aux environs de Paris; mais il n'a jamais fixé le prix de son travail; il a toujours accepté ce que ceux qui l'employaient lui offraient pour salaire.

Le sieur Moulin n'a jamais entendu faire le courtagé, il croyait ne faire que la commission. Il expose au Tribunal qu'appelé en 1834 devant le syndicat des courtiers assermentés de Paris, qui le menaçaient de le poursuivre à raison d'opérations de courtagé clandestin auxquelles on lui reprochait de s'être livré, il avait obtenu un désistement de toute plainte; mais que trois mois après il avait été rappelé au syndicat, et que là, en sa présence, on avait déchiré l'acte de désistement.

M. le président invite M. le syndic à donner quelques éclaircissements.

M. le syndic expose que MM. les courtiers assermentés voulant mettre un frein au courtagé clandestin, qui faisait chaque jour de nouveaux progrès, avaient pris le parti d'en déférer aux Tribunaux; un premier avis en fut donné aux courtiers marrons, en juin 1834 : quelques-uns en profitèrent et ne continuèrent plus leur opérations de courtagé. Un second avis fut donné en août suivant. M. le syndic obtint l'autorisation de recevoir dans un local particulier qui lui fut assigné dans le palais de la Bourse, les déclarations signées de ceux des courtiers marrons qui prendraient l'engagement de ne plus continuer leur courtagé clandestin : en retour de cet engagement, la compagnie se désistait de toute plainte à leur égard. Ainsi que plusieurs de ses confrères, le sieur Moulin vint signer son engagement, et recut le désistement; plus tard on apprit qu'il continuait à se livrer au courtagé clandestin; alors on le fit appeler de nouveau au syndicat, on lui dit : « Voici votre engagement, on doit l'annuler parce que vous avez continué. »

Le sieur Moulin soutient qu'il n'a fait aucune opération de courtagé clandestin depuis la signature de son engagement avec le syndicat.

Le sieur Bruyas déclare qu'il n'a jamais fait de courtagé clandestin : il n'a jamais traité que pour son compte personnel; il recevait selon les affaires qu'il faisait,

Le sieur Villain est marchand de laines patentes; il prétend qu'il reçoit des laines en consignation; qu'il ne fait pas le courtagé, mais la commission. Il ne se s'est jamais trouvé sur le chemin des courtiers assermentés.

Le sieur Champeaux fait la même réponse.

Le sieur Ratienville déclare que depuis quarante ans il avait acheté en province et pays étranger pour le compte de divers manufacturiers et fabricans de différentes villes des laines livrables à Paris, dans les magasins des négocians commissionnaires et banquiers chargés de les payer et de les faire expédier, et qu'il a toujours été exactement payé d'un pour cent payable par moitié entre les deux parties contractantes. « Si c'est là, dit-il, ce que l'on appelle faire le courtier marron, soit; j'ai été courtier marron, mais choisi par le suffrage libre de mes concitoyens libres, et je puis me glorifier de leur avoir rendu des services importants. Ainsi l'un des témoins, qui le sait bien, avait son magasin encombré de marchandises qu'il ne pouvait écouler, j'ai mis le nez dans son magasin, et il s'est vidé promptement. La raison qui m'a porté à me livrer à cette branche d'industrie est que, depuis 1804 jusqu'en 1816, le gouvernement a fait tous ses efforts pour que Paris possédât la centralisation du commerce universel des laines : cet état des choses était opposé aux intérêts des propriétaires de la France et des négocians étrangers, qui par cette raison ont cessé d'envoyer leurs laines à Paris. Je puis donc dire que j'ai été aussi courtier dans la diplomatie. (On rit.) Je puis vous montrer des lettres que j'ai reçues de province, en voici trois de Grenoble, etc., et qui plus est, voici des échantillons de laines que j'ai dans mes poches. (Il présente en effet à M. le président des échantillons de laines.) Au reste, mon industrie est indispensable aux intérêts de commerce, tous les négocians vous l'ont bien dit, et si vous voulez vous y opposer, vous empêcherez plutôt la rivière de couler. »

M^e Delange, pour la compagnie des courtiers assermentés qui s'est constituée partie civile, établit la culpabilité de chacun des prévenus et conclut à plus de 100,000 fr. de dommages-intérêts; qu'il justifie par les pertes que le courtagé clandestin fait éprouver aux courtiers assermentés.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention à l'égard de tous les prévenus; et en ce qui touche le sieur Moulin, bien que la transaction dont il a été parlé ne paraisse pas licite aux yeux du ministère public, il s'en rapporte au Tribunal qui pourra la prendre en considération pour modifier les dommages-intérêts.

Après avoir entendu les plaidoiries de M^e Pinard pour les sieurs Moulin, Dupré et Bruyas, et de M^e Moulin pour les sieurs Champeaux et Villain, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

En ce qui touche l'action publique : attendu qu'il résulte soit des déclarations des témoins soit des propres déclarations des prévenus dans le cours de l'instruction et à l'audience, et des faits et pièces de la cause, que lesdits prévenus se sont habituellement immiscés dans le courant des années 1832, 1833 et 1834 dans les fonctions de courtiers de commerce en s'entremettant dans les achats et ventes de commerçans, résidant habituellement ou momentanément seulement dans l'étendue de la place de Paris; que ce fait, quelles qu'aient été les qualités qu'ils ont pu prendre au moment des opérations, constitue le délit prévu et puni par l'art. 8 de la loi du 28 ventôse an IX;

En ce qui touche les conclusions de la partie civile : attendu que les prévenus ont causé un préjudice grave à la Compagnie des courtiers en leur enlevant des droits de courtagé sur des affaires faites par eux illégalement, et en détruisant ou empêchant ainsi des relations qui devaient exister entre elle et le commerce;

Attendu, en ce qui concerne Moulin, qu'il est constant qu'il a transigé en octobre 1834 avec la Compagnie des courtiers, et que l'acte de transaction a renoncé à le poursuivre s'il ne s'immiscait point de nouveau dans les fonctions de courtier;

Qu'il n'est point suffisamment établi qu'il ait fait acte de courtagé depuis la transaction, et que dès lors la compagnie ne peut obtenir contre lui aucuns dommages-intérêts;

Considérant que chacun des autres prévenus doit réparation à la Compagnie du tort qu'il lui a causé, mais qu'il s'agit de délits différens et absolument distincts, et qu'il n'y a point lieu dès lors de prononcer la solidarité;

Le Tribunal, vu l'art. 8 ci-dessus énoncé de la loi du 28 ventôse an IX, l'art. 52 du Code pénal et la loi du 17 avril 1832;

Condanne Ratienville à 1,500 fr. d'amende, Bruyas et Champeaux chacun à 1,300 fr. de la même peine, Villain et Dupré chacun aussi à 1,100 fr. de la même peine;

Condanne lesdits Ratienville, Bruyas, Champeaux, Dupré et Villain à payer, Bruyas, 5,000 fr.; Champeaux, 5,000 fr.; Dupré, 3,000 fr.; Villain, 3,000 fr. et Ratienville 8,000 fr. au syndic de la Compagnie ésnoms qu'il procède; fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TROYES.

Audience du 9 décembre 1835.

AFFAIRE DE LEJEUNE, SE DISANT PRÊTRE DE L'ÉGLISE FRANÇAISE.

Une affluence immense se presse dans la salle d'audience, et la plus vive curiosité se manifeste dans tous les regards. Tous les spectateurs semblent avides de connaître les faits qui ont motivé la mise en prévention de Lejeune, arrêté dans le mois de septembre dernier, à Troyes, après y avoir ouvert une église française.

Lejeune est d'une taille médiocre; il est vêtu d'une redingote noire; sa figure est colorée d'une vive rougeur; ses traits n'ont rien de distingué. Ses regards sont incertains, et il y a dans tout son extérieur quelque chose de vulgaire.

Son maintien annonce d'abord une grande timidité, il se rassure peu à peu, et sourit à quelques-uns de ses voisins.

M. le président : Comment vous appelez-vous? — R. Gustave-Yves Lejeune, âgé de 26 ans, né à Saint-Denis-les-Monts, département de l'Eure, ecclésiastique.

M. le président : Vous prenez la qualité d'ecclésiastique, expliquez-vous à cet égard.

Lejeune : C'est-à-dire que j'exerce les fonctions de prêtre; ma doctrine est celle de l'abbé Châtel; mais je ne suis pas sous sa direction. Je partage sa communion, mais je ne reconnais pas son autorité.

M. le président : Avez-vous été repris de justice?

Lejeune : Il est vrai qu'en sortant du séminaire j'ai fait une faute; j'ai dit la messe, mais je n'ai pas été condamné.

M. le président : Vous avez été traduit en police correctionnelle pour exercice illégal du culte catholique romain et pour escroquerie.

Lejeune : Oui, mais j'ai été acquitté. J'ai été tonsuré; la tonsure est un degré ecclésiastique; j'ai cru pouvoir exercer les fonctions de prêtre.

M. le président : Vous avez passé huit ans dans les séminaires; vous auriez dû savoir qu'un simple tonsuré n'a pas le droit de remplir les fonctions de ministre du culte catholique.

Lejeune : A la vérité, j'ai fait une faute.

M. le président : Je vais donner lecture d'une lettre de M. le procureur du Roi d'Evreux à son collègue du Tribunal de Troyes.

Il résulte de cette lettre que Lejeune, admis en 1830 au séminaire d'Evreux, montra très peu d'aptitude; ses supérieurs pensèrent qu'il avait peu de cervelle, un jugement faux, l'esprit de travers, et qu'il ne ferait jamais qu'un mauvais prêtre. Redoutant d'être chassé du



semaine, il en sortit volontairement, fabriqua une prétendue lettre de M. Delanoë, vicaire-général à Evreux, dans laquelle il était recommandé au maire de Tournidas, comme un excellent sujet très capable de remplir la place de desservant vacante dans cette commune. Il exerça toutes les fonctions du sacerdoce, dans cet endroit, pendant huit jours, il y mena même une conduite peu décente, et fut traduit devant le Tribunal d'Evreux, sous la prévention d'usurpation de fonctions ecclésiastiques et d'escroquerie. Il fut, à cause de la faiblesse de son esprit, acquitté sur le premier chef et excusé sur le second, bien que le délit fut déclaré constant.

La lettre de M. le procureur du Roi d'Evreux se termine par ces mots :
« Je dois vous faire connaître toute l'immoralité de Lejeune. Avant de se rendre à Tournidas, Lejeune fit venir une jeune fille de 24 ans; qu'il prit pour domestique aux gages de 150 fr. par an. Il l'emmena avec lui et se rendit avec elle à deux lieues d'Evreux, dans une auberge; là il demanda une chambre à deux lits pour lui et sa domestique. La maîtresse de l'auberge fut fort étonnée de cette demande de la part d'un prêtre; mais la jeune fille se refusa formellement à la demande de Lejeune, et voulut une chambre séparée; le lendemain matin il voulut encore la faire venir seule dans sa chambre; et sur son refus, il la renvoya en lui payant 3 fr. d'indemnité.

M. le président : N'avez-vous ces faits-là ?
Lejeune, timidement : Non, Monsieur.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir pris fausement la qualité de délégué de l'abbé Châtel.
Lejeune : J'ai répondu franchement que je n'ai pas été envoyé par l'abbé Châtel.

M. le président : A l'aide de ce titre vous avez causé du préjudice à des ouvriers ? — R. Non, jamais. Je partage sa communion; mais je n'accepte pas sa direction. — D. Vous avez écrit à M. le maire de Troyes, vous avez écrit au rédacteur du *Journal de l'Aube*, pour leur annoncer que vous alliez exercer le culte de l'église catholique française de la communion de Châtel. — R. Ma lettre au maire de Troyes et celle au *Journal de l'Aube*, portaient le mot communion; ne faites pas d'équivoque; j'accepte la communion, je repousse la direction. — D. Vous avez dit que vous étiez envoyé par l'abbé Châtel. — R. Je n'ai jamais parlé de pareille chose; j'ai dit que je professais la même doctrine. — D. Voulez-vous vous en rapporter à M. l'abbé Châtel ? — R. Je refuse son opinion; j'ai été autorisé par M. Gisquelet lui-même, qui m'a dit qu'il ne voyait pas pourquoi je n'aurais pas le même droit que MM. Châtel et Auzou.

M. le président lit une lettre de M. Châtel, d'où il résulte qu'il considère Lejeune comme incapable et peu régulier dans ses mœurs. Il déclare avoir dénoncé Lejeune au préfet de police; il ajoute que dans la hiérarchie dont il est le fondateur, nul ne peut exercer les fonctions sacerdotales sans lettre de prêtrise, et sans ordination par l'évêque.

Lejeune : Ceci ne me concerne pas, je suis de la communion de M. Auzou.

M. le président : Vous aviez tort alors de vous dire de la communion de M. Châtel; il prétend que sa communion diffère de celle de M. Auzou, sur tous les dogmes.

Lejeune : M. Châtel dit ce qu'il veut; il n'a pas plus de mission que moi; il n'est pas nommé par le Roi.

M. le président : M. Auzou déclare qu'il ne vous a pas donné la permission d'enseigner.

Lejeune : Je ne la lui ai pas demandée; M. Auzou n'a pas plus de mission que moi; c'est l'opinion de M. Gisquelet.

M. le président : N'avez-vous pas emporté de Paris un saint-sacrement, un encensoir, des chandeliers, une croix, un ostensor ? — R. J'avais loué ces objets; un retard de paiement n'est pas un abus de confiance; mon départ précipité de Paris ne m'a pas permis de prévenir le marchand; j'ai chargé le portier de le faire.

M. le président : Pourquoi avez-vous quitté Paris ?
Lejeune : Pour propager les doctrines de l'église française; la ville de Troyes jouit d'une excellente réputation, j'ai cru y réussir.

— D. N'avez-vous pas laissé des dettes à Paris ? n'avez-vous pas voyagé avec une fille de Troyes, qui vous a prêté 17 sous en arrivant ? — R. Cela est vrai; mais arrivé à Troyes je l'ai renvoyée. — D. N'y a-t-il pas dans votre église, à Paris, une fille nommée Félicité l'Empereur ? — R. Oui, c'était une honnête fille. — D. Elle a déjà eu un enfant ? — R. Cela ne me regarde pas.

On entend les témoins; voici les dépositions les plus importantes :
François Evrard, peintre : M. Lejeune m'a fait faire du travail dans son église. Il m'a demandé quinze jours pour me payer, je lui ai donné un mois. Je lui fis observer que son local n'était pas convenable, il me répondit : « M. Châtel a commencé de même, maintenant il gagne 40,000 fr. » il ajouta : « J'attends de l'argent de Paris. »

Lejeune : Je comptais sur le casuel pour le payer.

M. le président : Témoin, si Lejeune ne vous avait pas parlé de l'abbé Châtel, lui auriez-vous fait également crédit ?

Le témoin : La même chose, je ne connais ni Châtel, ni Auzou... (Rires dans l'auditoire.)

Nicolas Riché : Lejeune me pria de lui faire un autel très simple, disant qu'il était très pauvre. Je répondis alors : *Je chercherai dans mes vieilles boiseries.* Mon travail s'éleva à 90 fr. Il m'a dit que l'abbé Châtel viendrait confirmer.

Delforges : Je sais que j'ai servi monsieur; je lui ai dit : « Vous n'avez pas de Suisse, c'est moi qui le serai. » Il ne m'a pas payé, mais je ne lui demande rien. (Bravos dans l'auditoire.) Il m'a parlé de l'abbé Châtel.

M. le président : Cela vous a-t-il inspiré de la confiance ?

Le témoin : Sitôt que j'ai entendu ça, j'ai couru chercher la halberde; de plus, je lui ai prêté une chemise.

Euphrasie Moulin : Lejeune est venu loger dans ma maison; il m'a dit qu'il était prêtre catholique romain, et je l'ai cru. Mais bientôt on est venu me dire que je logeais le démon chez moi. (Bruyante explosion de rires.) Un jour, Lejeune entra en disant : « J'ai prêché pour le roi de Prusse; je n'ai fait que quarante sous; cet imbécile de sacristain n'a pas seulement quêté les chaises. » Je l'ai renvoyé de chez moi parce qu'il avait déjeuné avec une fille; il alla dire la messe après avoir déjeuné. Alors je lui dis : « Vous allez célébrer la messe et vous avez déjeuné ! » Il répondit : « C'est égal, notre Seigneur fit bien la cène après avoir soupé. »

M. Sallard, substitut : Quand nous avons fait arrêter Lejeune, on nous a accusés d'avoir porté atteinte à la liberté des cultes; quel est celui qui oserait maintenant, en présence des faits, soutenir une pareille accusation ? quelle est la personne sensée qui consentirait à voir l'apôtre d'une religion dans cet homme sans conviction, dans cet escroc vulgaire, contre lequel la rigueur de nos poursuites est

suffisamment justifiée par l'écart des ouvrages qu'il a faits au culte de la majorité et à la morale publique, et par les nombreux délits dont il s'est rendu coupable!

M. le substitut s'attache à démontrer l'escroquerie résultant des manœuvres frauduleuses employées par Lejeune pour se faire accorder un local, des objets mobiliers et du travail par divers ouvriers; et conclut à l'application de l'article 405 du Code pénal.

M. Cénégal soutient que dans tous les faits imputés à Lejeune on ne peut pas trouver le caractère d'escroquerie. Il s'élève avec force contre ceux qui ont exercé une coupable influence sur les témoins, en les menaçant d'une damnation éternelle.

Le Tribunal se retire pour délibérer. Au même instant la plaidoirie de M. Cénégal est suivie de nombreux applaudissements.

M. le substitut : Gendarmes, arrêtez les perturbateurs.

Le Tribunal rentre après trois quarts d'heure de délibération. M. le président prévient le public que les marques d'approbation et d'improbation sont défendues.

Le Tribunal acquitte Lejeune sur les chefs de la plainte relatifs à l'abus de confiance au préjudice de Hérouard, et aux escroqueries envers Manotte, Evrard, Rigny, Braquehan et Yesman; le déclare coupable d'escroquerie envers la veuve Durand, Riché, Delforges et la demoiselle Moulin, et le condamne en treize mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

Au moment où les magistrats se lèvent pour se retirer, un grand nombre de voix dans le fond de l'auditoire, s'écrient : « Il ne l'a pas mérité ! il ne l'a pas mérité ! A bas ! à bas ! » Un grand tumulte se fait entendre.

« Nous désapprouvons hautement, dit le *Journal de l'Aube*, cette insulte faite à la justice dans le sanctuaire où elle rend ses arrêts; les passions de la multitude ne doivent pas éclater en présence des magistrats. Nous repoussons ces actes de violence; mais il nous est permis de faire connaître la manière de voir des hommes sensés qui assistaient à l'audience; tous se sont accordés à considérer Lejeune, non comme un voleur, mais comme un misérable; et, sans lui donner plus d'intérêt qu'il n'en mérite, ils ont été affligés de la sévérité d'une condamnation qui ne leur semblait pas suffisamment motivée. »

MORT VIOLENTE D'UN EMPYRIQUE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Marseille, 8 décembre 1835.

Un événement bien extraordinaire, et dont les circonstances sembleraient accuser un horrible forfait, vient de se passer à Marseille. En voici les détails :

Hier, vers trois heures du matin, un boucher se rendant à l'abattoir, rencontra devant l'hospice de la Charité, trois hommes chargés d'un lourd fardeau, qui, se voyant surpris, l'abandonnèrent et prirent la fuite. Ce fardeau n'était autre chose qu'un corps humain, affreusement mutilé, et dont la tête avait été presque entièrement séparée du tronc par une horrible lésion du cou. Le ventre avait été ouvert d'une extrémité à l'autre; les intestins, le cœur et une partie du foie, après avoir été arrachés, avaient été remplacés pèle-mêle; ensuite la plaie avait été soigneusement lavée et cousue; le corps, recouvert de ses vêtements, était garrotté aux pieds et aux mains.

Ce corps a été bientôt reconnu être celui d'un nommé Arnaud, empyrique de son métier. Tous les détails que l'on a sur cet individu sont, qu'il vivait en mauvaise intelligence avec sa femme, et qu'un de ses principaux moyens de guérison était l'infusion du sang humain. Aussitôt le bruit s'est répandu que les médecins, jaloux du savoir d'Arnaud, l'avaient fait assassiner. Rien de plus absurde que de pareils bruits; et les ignorans qui les accueillaient devraient bien savoir que, dans ce siècle, les médecins ne font pas assassiner les charlatans; ils les font tout simplement traduire en police correctionnelle. Le plus grand nombre a cru devoir attribuer le meurtre d'Arnaud à une horrible vengeance. Nous basarderons une autre opinion qui, pour être moins dramatique, n'en est peut-être pas moins vraisemblable.

Arnaud, nous l'avons dit, était un empyrique qui guérissait, ou croyait guérir au moyen du sang humain. Il avait été dernièrement condamné correctionnellement par notre Tribunal, pour exercice illégal de la médecine; et, à l'occasion de ces poursuites, furent révélés des faits qui, reproduits en ce moment, pourraient jeter quelque jour sur les causes de sa mort. Ainsi, par exemple, un témoin raconta qu'étant malade, il avait eu recours à Arnaud, et que celui-ci, lui mettant un rasoir à la main, l'avait invité à lui faire une incision au cou pour avoir de son sang; ce qu'il fit en effet. Mais, demanda-t-on au témoin, n'appréhendiez-vous pas de lui couper la gorge ? — Nullement, répondit celui-ci, Arnaud m'avait bien assuré qu'il ne risquait rien. Il a été de plus établi à cette époque que la femme de ce malheureux fut obligée de se séparer de lui parce qu'il voulait toujours la saigner pour ses médications. Ce point de fait bien constaté, n'est-il pas permis de supposer que Arnaud a été victime, non d'une vengeance, mais de la maladresse de quelqu'une des personnes à qui il livrait journellement sa vie avec une aussi imprudente facilité ? La plupart des circonstances de ce meurtre viennent à l'appui de cette opinion, et pour l'honneur de l'humanité nous l'adopterons jusqu'à preuve contraire.

Au reste la justice informe, et ses investigations aboutiront sans doute à quelque résultat.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal civil de Marseille (1^{re} chambre), statuant sur la plainte du ministère public, a rendu le 1^{er} décembre sa décision dans l'affaire des notaires poursuivis disciplinairement pour s'être absentés à l'époque du choléra. Le Tribunal a d'abord écarté l'intervention de la chambre des notaires comme ne pouvant être reçue en pareille matière. Il a ensuite reconnu sa compétence pour statuer en matière disciplinaire, et en thèse générale, pour les cas d'absence de notaires. Enfin, appréciant le fond du procès, le Tribunal a déclaré qu'en l'état des faits établis à la discussion, il n'y avait lieu à infliger des peines disciplinaires contre aucun des notaires poursuivis.

— Nous avons publié les détails de l'assassinat commis sur le sergent-major Horquin, par le nommé Pincet, soldat au 32^e régiment d'infanterie de ligne, qui, pour se venger d'un châtement injuste, selon lui, l'attendit dans un corridor, et d'un coup de fusil tiré à

bout portant, l'étendit mort à ses pieds. Malgré la plaidoirie de M. Berr, avocat nommé d'office, le 2^e Conseil de guerre de Metz, dans sa séance du 7 décembre, a condamné l'accusé à la peine de mort. Pincet s'est pourvu en révision.

PARIS, 12 DÉCEMBRE.

— L'Académie royale de Musique déshériterait-elle l'hiver de 1836 de ces bals masqués, de ces danses d'artistes nationaux et étrangers, de ces *tombola* attrayantes, qui jetèrent un si joyeux éclat sur l'hiver de 1835? Nous dirons avec Pope : *It is a question*; et avec Horace : *Adhuc sub judice lis est*. En effet, nos lecteurs savent ou ne savent pas qu'en 1834, M. Véron, alors directeur-entrepreneur de l'Opéra, fit, avec MM. Mira et Lautour-Mézeray, une convention par laquelle ces derniers s'engagèrent à donner les bals du carnaval et de la mi-carême, pendant les années 1835, 1836 et 1837, à la condition que la salle de l'Académie royale de musique et le matériel d'usage pour ces sortes de fêtes seraient mis à leur disposition. M. Véron avait stipulé, pour sa part, les 3/5 des bénéfices; avec garantie que cette part serait au moins de 12,000 fr. par an, sans être passible, dans aucun cas, des pertes éventuelles. MM. Lautour-Mézeray et Mira devaient s'entendre avec les artistes de l'Opéra, pour les faire figurer dans les bals projetés, sans que le directeur-entrepreneur eût à se mêler ou intervenir dans cette négociation. En 1835, M. Véron abandonna la direction de l'Académie Royale de Musique, et le privilège fut accordé par M. le ministre de l'intérieur à M. Duponchel. M. Lautour-Mézeray s'est alarmé de cette mutation et craint que le successeur de M. Véron ne voulût pas exécuter le traité fait avec celui-ci. Il a, en conséquence, demandé la résolution du contrat de 1834; mais comme les parties étaient convenues de se faire juger par arbitres-juges, le Tribunal de commerce, après avoir entendu ce matin M^{es} Henri Nougier, Durmont et Bordeaux, a renvoyé les contentieux devant un Tribunal arbitral qui tranchera, dans quelques semaines, ce débat qui compromet gravement les plaisirs de la jeunesse parisienne.

— Aujourd'hui dans la matinée, un affreux incendie a éclaté rue du Pot-de-Fer-St-Sulpice, 14, dans un vaste magasin de librairie et d'imprimerie, appartenant à plusieurs libraires et brocheurs. Il a été la proie des flammes ainsi que le magasin d'un épicier en gros qui y est attenant. Les secours sont arrivés avec beaucoup de célérité; mais les premières pompes étaient à peine en mouvement qu'on reconnut que le feu venait de se communiquer aux habitations voisines. La plupart de ces pompes, d'ailleurs, étant gelées, on a dû recourir aux puits, et ce moyen a été long-temps insuffisant.

Vers les trois heures seulement on a été maître du feu, de manière à en arrêter les progrès. Mais plus de 115 pieds carrés de bâtiments garnis de papiers imprimés brûlent encore à l'heure où nous écrivons. On évaluait à plus de 3 millions les pertes occasionées par ce sinistre, auquel la malveillance paraît être tout-à-fait étrangère, et qu'on attribue à l'imprudence d'un employé. On dit en effet que quelques feuilles de papier disposées sur une corde pour sécher à la vapeur d'un poêle, sont descendues trop près du grillage qui sépare la grille de l'orifice du séchoir, et qu'alors la flamme s'est promptement communiquée partout à la fois.

Cet événement a été signalé par un grand nombre d'actes de courage qui ne peuvent manquer d'être connus plus tard. MM. les préfets de police et de la Seine, le colonel des pompiers, ainsi que les chefs de la garde nationale, de la garde municipale et de la gendarmerie, étaient sur les lieux, où ils donnaient l'exemple de l'activité et du dévouement.

Hâtons-nous d'ajouter que les élèves de Saint-Sulpice ont puissamment aidé l'autorité dans cette douloureuse catastrophe. Les cours du séminaire et de la mairie ont été bientôt remplis de meubles et d'effets démenagés par les séminaristes eux-mêmes, tandis que leurs camarades faisaient la chaîne, aidaient à manœuvrer les pompes et rivalisaient de zèle avec les pompiers et les militaires.

C'était un spectacle à la fois noble et touchant que cette foule de jeunes gens en soutane, qu'on voyait, inondés d'eau, se livrer aux travaux les plus rudes et les plus dangereux; ceux-ci abattaient bravement des cloisons au milieu des flammes; ceux-là emportaient sur leurs épaules des meubles et des ballots qu'ils ont conservés à leurs propriétaires. Hommage soit rendu à ces jeunes séminaristes, qui, aux premiers cris d'alarme, avaient à l'envi déserté leurs salles d'études et interrompu leurs pieuses méditations pour accomplir le premier précepte de notre religion, en portant secours à leurs semblables!

— Le *Droit civil français, suivant l'ordre du Code*, où l'illustre Toullier avait cherché à réunir la théorie à la pratique, sera achevé par M. Duvergier, avocat à la Cour royale. Dans cette suite, dont 2 volumes sont en vente (tomes 16 et 17), l'auteur a mis à profit les notes et matériaux qu'il avait réunis pour la composer, feu Carré de Rennes, collègue et ami de M. Toullier, qui a travaillé sous ses yeux. M. Carré ne pouvait être mieux remplacé que par M. Duvergier, auteur de la *Collection des lois*; il le regardait comme l'un des hommes les plus propres à cette tâche; le travail de M. Duvergier, en effet, vient répondre complètement à cette marque de confiance de ses illustres devanciers.

Ce complément sera désormais inséparable des travaux de M. Toullier, qui ne forment plus une doctrine entière et homogène qu'avec son secours. M. Duvergier se fait une règle de ne revenir sur les questions discutées par Toullier, quand cela est nécessaire, et par quelques notes. Il a adopté, comme Toullier, la forme du *Traité*, et suit les divisions tracées par la loi; quelquefois il les scinde en sous-divisions. Un de ses mérites éminents est de simplifier, d'éclaircir les questions en leur donnant pour bases les dispositions du Code civil et la tendance des besoins sociaux de l'époque; mais il ne reconnaît pas aux documents de l'histoire la faculté absolue de déterminer le sens des textes législatifs, et bien souvent il aime mieux les expliquer par les arrêts. Il appuie donc particulièrement sa discussion sur l'esprit de la loi manifesté par les débats du Conseil-d'Etat et par les décisions de la jurisprudence. Le 17^e vol., titre de l'échange, art. 1659 à 1707. (Voir aux *Annonces*.)

— *Les Etudiants à Paris*, tel est le titre d'un roman nouveau, dont la lecture est aussi variée qu'intéressante. (Voir aux *Annonces*.)

— M. Frédéric Soulié, l'un de nos romanciers les plus en vogue, vient de publier un nouveau roman chez le libraire Dumont. (Voir aux *Annonces*.)

— On ne saurait trop recommander le *Robinson* que vient de publier M^{me} Tastu. Il serait difficile de reproduire plus vivement l'ouvrage de Foë, et M^{me} Tastu a rajouté en quelque sorte l'œuvre anglaise par la pureté et la fraîcheur de son style. A part son mérite littéraire, ce livre est aussi supérieurement imprimé; orné d'un grand nombre de vignettes de M. Sainson. (Voir aux *Annonces*.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 10 décembre.
M^{me} ve Minette, née Gournail, r. de Rivoli, 34.
M. Brocher, rue du Faub.-Poissonnière, 99.
M. Griois, rue du Faub.-St-Denis, 85.
M^{me} Sezille, mineure, rue du Mail, 38.
M. Alazard, née Bernardin, r. Porte-Foin, 4.
M. Dubois, r. Voltaire, 2.
M^{me} ve Goujon, née Touillet, r. Copeau, 25.
M. Denard, rue Ste-Avoie, 42.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du lundi 14 décembre.
heures
LELYON, entrep. de maçonneries. Clôture. 10
SILVESTRE, f. de portefeuilles. Concordat. 11
MICHELET et DOMERGUE-COSTE, nég. en produits chimiques. Rem. à huit, 11

BERNARD, f. de cols, commission. Vérific. 11
BERTIN, md tailleur. Syndicat. 12
PILARTZ, f. de colle-forte et huile de pieds de bœuf. Concordat. 12
CORDIER, négociant. Vérification. 12
FONTAIX, md de peaux de lapins. Clôture. 2
PINARD père et fils, relayers. Red. de c. 2
MARTIN et femme, mds de draps. Syndicat. 2

du mardi 15 décembre.

LUCAS, md tailleur. Syndicat. 11

MILLOT, md papetier. Clôture. 11
BONNOT, md épicer. Concordat. 1
SUBBERT, négociant. Clôture. 3
DARTE et LEMAIRE, fab. de porcel. Syndic. 3
CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
décembre, heures.
LANGLOIS seul et LANGLOIS et C^e (Théâtre des Nouveautés), le 16 1
LAVERNE, md papetier, le 16 1
AUGER, md épicer, le 17 3

DU DROIT CIVIL FRANÇAIS DE TOULLIER

SECOND VOLUME DE LA CONTINUATION, PAR M. DUVERGIER.

(FIN DU TITRE DE LA VENTE. — ÉCHANGE — ART. 1659 A 1707.) — Un volume in-8°, sur papier collé. — Prix : 10 fr.

La continuation se composera de 8 volumes (tomes 16 à 23 et table). — A Paris, chez JULES RENOUD, rue de Tournon, 6, éditeur-proprétaire du Toullier.

EN VENTE A LA LIBRAIRIE DE SCHWARTZ ET GAGNOT, SUCCESSIONS DE FIGOREAU, PLACE SAINT-GERMAIN-L'AUXERROIS, 20

LES ÉTUDIANS A PARIS,

SCÈNES CONTEMPORAINES, PAR EM. R... — Un vol. in-8°. Prix : 7 fr. 50 c.

Livre d'étrennes et d'éducation. M^{ME} TASTU. ROBINSON CRUSOÉ

OUVRAGE TERMINÉ. — ÉDITION DE LUXE. — 52 GRAVURES SUR ACIER. — 42 FR. LES 2 VOL.

Traduction nouvelle, dédiée au PRINCE DE JOINVILLE; dessins de M. DE SAINSON, dessinateur du gouvernement, embarqué sur l'Astrolabe dans le voyage autour du monde. — 2 vol. in-8°, cavalier vélin satiné, avec vignettes et lettres ornées, de THOMPSON, etc.— Chez MOUTARDIER, rue du Pont-de-Lodi, 6. — Il y a des reliures de toute espèce.— Les souscripteurs en retard ne pourront plus être complétés à partir de la fin de ce mois.

UN ÉTÉ A MEUDON,

Par FREDERIC SOULIÉ. — 2 vol. in-8° : 15 fr. — En vente chez DUMONT, Palais-Royal, 88, au Salon Littéraire.

Le 29 décembre 1835

Se fera irrévocablement et sous la garantie du Gouvernement sans aucune remise quelconque la Vente par actions des ÉTABLISSEMENTS DE PLAISANCE,

DITS DURINGERS KURGBAUDE

AUX BAINS DE WIESBADE,

Avec deux grands Hôtels et vingt autres Bâtimens considérables, d'une valeur réelle de fl. 124,000 ou francs 268,000. Il y a 4000 gains dont les principaux sont de fl. 50,000, 12,000, 8,000, 4,000, etc., ensemble fl. 200,000 ou francs 433,000. — Les deux Tirages sont fixés irrévocablement, le premier au 29 décembre 1835 et le second au 29 avril 1836 à Wiesbade, sous la surveillance des autorités. Chaque Action peut gagner deux fois et ne coûte que fr. 20 avec Prospectus français et Dessins. — Six Actions pour fr. 100.

Pour le prix de 20 francs l'action participe aux deux tirages, et celles sortantes dans le premier tirage recevront les gains respectifs et concourent d'ailleurs au second tirage sans aucun supplément. Vu le petit nombre d'actions dont cette vente est composée, on est prié de s'adresser à temps, à l'Administration générale de LÉOPOLD DEUTZ et C^o, banquiers à Mayence-s.-Rhin. P. S. Chaque Actionnaire sera instruit à temps du sort de son action par l'envoi de la liste officielle, avec l'indication du paiement des prix.

AVIS IMPORTANT.

On demande à acheter une très grande quantité de LIVRES dans tous les genres anciens et modernes. On prévient les personnes qui ont des bibliothèques ou des parties de livres à vendre qu'on les achète au COMPTANT, sans frais. S'adresser chez M. LECLÈRE, boulevard St.-Martin, 11. (Affranchir.)

OMNIBUS-RESTAURANS.

Prix des actions : 750 fr. Intérêts de ces 750 fr., à 6 jusqu'à la mise en activité, et à 4 ensuite, alors qu'on a part aux bénéfices. Hypothèque sans préférence, quelque soit le rang d'inscription, sur un immeuble d'une valeur double du fonds social. Emplois et fournitures de préférence aux actionnaires; comptoirs pour les dames. Il est essentiel de voir le feuillet du journal le Temps du 7 novembre, mais surtout la lettre de M. de Bothereau dans le Journal des Débats du 9 même mois, où il fait un long exposé de sa position financière. Pour souscrire, voir M. de Bothereau ou le caissier de la Société, rue Navarin, 14, près la rue des Martyrs, d'une heure et demie à quatre heures et demie, ou écrire. A la même heure on est admis à visiter l'établissement. NOMBREUX APPARTEMENTS A LOUER.



PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AÎNÉ

Pharmacie, rue Cassan, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins, à Paris. BREVETÉE DU GOUVERNEMENT. Pour la guérison des Rhumes, Catarrhes, Toux, Coqueluches, Asthmes, Enrouemens, et des maladies de poitrine. — Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)
Suivant acte passé devant M^e Appay, notaire à Vincennes, le 30 novembre 1835, enregistré; M. ANTOINE-CHARLES-EMILE RUZE, propriétaire et marchand carrier, demeurant à St.-Mandé, et M. PIERRE-FRANÇOIS VALLET, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Neuve-St.-Méry, 14, ont formé une société pour l'exploitation de diverses carrières et d'une scierie de pierre à la mécanique. La durée de la société est illimitée, elle commencera le jour de la célébration du mariage projeté entre M. VALLET et M^{lle} CAROLINE-EMILIE RUZE, fille de M. RUZE; cette société sera dissoute par le décès de M. RUZE, ou à sa volonté, le 1^{er} janvier de chaque année, en prévenant M. VALLET six mois d'avance; le siège de la société est fixé à St.-Mandé, dans les bâtimens de l'exploitation; M. RUZE sera le gérant principal de la société qui sera connue sous la raison RUZE et VALLET; la signature sociale portera ces mêmes noms, chacun des associés en fera usage pour acquiescer tous mémoires, factures, billets et notes quelconques, endosser tous billets, lettres de change, et poursuivre le recouvrement de toutes sommes dues à la société; mais tous les marchés, acquisitions, billets et engagements quelconques pour les besoins de la société, devront être approuvés et signés des deux associés et inscrits

à leur date sur les registres tenus à cet effet. Le fonds social, composé de valeurs mobilières et immobilières apportées dans la société, est de 130,000 fr., divisés en 130 actions de 1,000 fr. chacune, lesquelles actions appartiennent savoir : 90 à M. RUZE et 40 à M. VALLET, et ne seront pas transmissibles à des tiers; les associés pourront seulement en faire le transfert entre eux.
ÉTUDE DE M^e MARTIN-LEROY, AGRÉÉ, Rue Traineau-St.-Eustache, 17.
Suivant acte sous seings privés fait double à Paris le 30 novembre dernier, enregistré; M. C^{te} FAVART, imprimeur sur étoffes, demeurant à Puteaux, quai Royal, 17, d'une part.
M. DELOFFRE, garçon majeur, demeurant aussi à Puteaux, quai Royal, 17, d'autre part.
Une société en nom collectif a été formée entre les parties pour l'exploitation de la fabrique d'impression sur étoffes, précédemment exploitée par M. C^{te} FAVART.
Ladite société est formée pour l'espace de 12 années consécutives, qui ont commencé à courir du 1^{er} octobre dernier et expireront le 1^{er} octobre 1847. La raison sociale est FAVART et DELOFFRE.
La signature sociale est commune aux deux associés, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle existera pour les af-

faire qui y auront rapport. En conséquence, tous les billets, lettres de change, acceptées, et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.
Le siège de la société est fixée à Puteaux, quai Royal, 17.
Le fonds social est de 23,000 f.
Pour extrait.
MARTIN LEROY.
Par acte sous seings privés en date du 30 novembre 1835, enregistré, fait entre M. GASPARD PORCHERON et M. JACQUES LANGUEREAU, marchands de pâtes, demeurant à Paris, passage Choiseul, 12 et 14; la société formée entre ledits sieurs PORCHERON et LANGUEREAU le 4 décembre 1834, pour l'exploitation de leur commerce de pâtes, a été dissoute à compter du 20 novembre 1835.
M. LANGUEREAU a seul le droit de liquider et faire tous recouvrements.

Suivant acte passé devant M^e Corbin, notaire à Paris, le 30 novembre 1835; M. MICHEL-FRANÇOIS ROYER, ex-lieutenant-colonel, officier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue Papillon, 4, a établi les statuts d'une société formée par lui pour la publication d'un grand ouvrage intitulé: Dictionnaire de médecine usuelle, hygiène des enfans, des femmes et des vieillards, à l'usage des gens du monde, des habitans des villes et des campagnes, des chefs de famille et des grands établissemens, des procureurs du Roi, des juges-de-peace et des magistrats chargés de constater des cas de médecine légale ou de prononcer sur des questions qui les concernent; par une société de professeurs, de membres de l'Académie de médecine, de médecins et de chirurgiens de la capitale et des départemens.
M. ROYER sera seul gérant responsable de la publication du Dictionnaire de médecine usuelle; les autres associés ne seront que simples commanditaires et ne pourront en aucun cas être obligés au-delà du montant des actions par eux souscrites.
La raison sociale sera ROYER et C^o, et le siège de la société sera établi provisoirement rue du Faubourg-Montmartre, 15.
La société durera 30 années à partir du 1^{er} novembre 1835, jusqu'au 1^{er} novembre 1865.
Le fonds social demeure fixé à 150,000 francs; il est représenté par cent cinquante actions au principal de 1,000 fr. chacune, délivrées sous la signature de M. ROYER. Elles sont nominatives ou au porteur et transmissibles manuellement ou par voie d'endossement mentionné au talon, selon qu'elles se trouvent au porteur ou nominatives.
Sur ces cent cinquante actions, soixante-quinze appartiennent à M. ROYER, et représentent la valeur de la publication dont il apporte l'idée, des soins qu'il donne à son exécution et des bénéfices auxquels il renonce en faveur des soumissionnaires de ses actions. Ces actions porteront les numéros de 1 à 75.
Les soixante-quinze autres actions seront émises pour faire face aux dépenses de l'entreprise, et le produit en sera versé dans la caisse de la société. Elles porteront les numéros de 76 à 150.
Dans le cas où il ne serait pas nécessaire d'émettre le nombre total des soixante-quinze actions pour subvenir aux dépenses, les actions non placées appartiendraient à M. ROYER et viendraient augmenter sa part de propriété; mais M. ROYER n'ayant pas versé le capital de ces actions, n'aurait pas le droit d'en recevoir le remboursement tel qu'il est stipulé en l'article suivant.
Toutes les actions numérotées de 75 à 150, ayant versé leur capital dans la caisse de la société, seront remboursées intégralement avant aucune répartition de divi-

dendes; ainsi, l'excédant des recettes, sur les dépenses, sera réparti également entre les 150 actions, mais seulement après le remboursement du capital versé pour tout ou partie des soixante-quinze dernières actions: le versement de ce capital ne devant être considéré que comme une avance faite à la société et non une recette.
M. ROYER fera seul tous les achats et passera tous les marchés et traités nécessaires à l'entreprise.
Pour extrait.
CORBIN.

ÉTUDE DE M^e DETOUCHE, AGRÉÉ, Au Tribunal de commerce, rue Montmartre, 78.

D'un acte sous seings privés en date du 1^{er} décembre 1835, enregistré le 8, même mois, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50:
Il appert que le sieur EUGÈNE MORAND, négociant, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 28, et FRANÇOIS-CHARLES GLENARD, aussi négociant, demeurant susdits boulevard et n^o, ont arrêté les conditions d'une société en nom collectif existant entre eux et ayant pour objet de représenter à Paris les maisons de France, de Suisse et d'Allemagne.
La raison sociale est EUGÈNE MORAND et GLENARD.
Chaque associé a la signature sociale qu'il ne peut employer que pour les affaires de la société.
La mise sociale de chaque associé est fixée à 6,000 fr. versés comptant par M. MORAND et que M. GLENARD fournira sur sa part de bénéfices, suivant les stipulations de l'acte de société.
Le siège de la société est établi à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 28.
La société continuée sur ces nouvelles bases, a commencé à courir le 30 novembre 1835, pour finir le 30 novembre 1838.
Pour extrait.
Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 1835, fait double entre M. JEAN-MARTIN-ANTOINE HOCHART et M. PIERRE-ALEXANDRE-FÉLIX MASSIEUX, demeurant tous deux à Paris, rue des Gravilliers, 37.
La société établie entre eux par acte du 19 novembre 1827, sous la raison sociale HOCHART et MASSIEUX, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de quincaillerie, situé rue des Gravilliers, 37, a été dissoute à compter dudit jour, 1^{er} décembre.
Et le sieur HOCHART a été chargé seul d'en faire la liquidation.
Pour extrait.
D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 1^{er} décembre 1835, enregistré le 2 dudit mois, par le receveur qui a reçu 5 fr. 50 c.
Appert que MM. MATHIEU-FRANÇOIS ISOARD, mécanicien, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 101, et JEAN-GABRIEL-PHILIBERT PICHENOT, négociant, demeurant à Paris, passage de l'Opéra, galerie de l'Horloge, 16 et 18.
Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale ISOARD et PICHENOT jeune, passage de l'Opéra, à Paris, pour l'exploitation d'un brevet d'invention qu'ils ont pris en commun pour dix ans, à la date du 9 juin dernier, concernant un nouvel organe acoustique.
Toutes les opérations devant se faire au comptant, il n'y a pas de signature sociale: la société est formée pour dix années, à partir du 9 juin dernier; son siège est à Paris, passage de l'Opéra, 16 et 18.
M. ISOARD est chargé de la fabrication et de toute la partie d'art et d'exécution des instrumens.
M. PICHENOT est chargé de la vente des produits fabriqués et de toute la partie

COMMERCIALE, ainsi que de la comptabilité. Pour extrait. PICHENOT.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 1^{er} décembre 1835, enregistré, entre M. LOUIS ÉTOURNEAU fils, marchand de verres à vitres, demeurant à Paris, rue de Provence, 65, et M. LOUIS-BERNARD-FIRMIN MONTIGNY, sans profession, demeurant à Paris, rue Jean-Goujon, 6.
Il appert que ledits sieurs ÉTOURNEAU fils et MONTIGNY, se sont associés collectivement pour six années et un mois, qui ont commencé ledit jour 1^{er} décembre 1835, et finiront le 31 décembre 1841, pour continuer l'exploitation de l'établissement de marchand de verres à vitres dudit sieur ÉTOURNEAU.
La raison sociale sera ÉTOURNEAU fils et MONTIGNY.
Le siège se tiendra dans le domicile sus-indiqué dudit sieur ÉTOURNEAU.
Les associés sont autorisés à gérer et administrer séparément; cependant ils ne pourront user de la signature sociale que pour les marchés, les acquisitions de marchandises, la correspondance et l'achat des factures et billets; mais lorsqu'il s'agira de souscrire des billets, mandats, lettres de change, acceptations et endossements d'effets de commerce, la signature de chaque associé sera indispensable, à peine de nullité.
Pour extrait :
HENRY NOUGUIER.

D'un acte sous seing privé fait à Paris le 1^{er} décembre 1835, enregistré. Entre le soussigné POTIER fils, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 18, d'une part; Et le commanditaire, d'autre part.

Il appert :
Qu'il y a société pour quatre années consécutives à partir de ce jour, en nom collectif à l'égard de M. POTIER fils et en commandite à l'égard d'un tiers, pour l'exploitation du commerce de porcelaine, fayences, etc., dont la maison est établie rue Notre-Dame-de-Nazareth, 18.
La raison sociale sera POTIER fils et C^o. La signature appartiendra audit POTIER gérant de la société.
La mise de fonds se compose de 61,000 fr., dont 45,000 fr. apportés par le sieur POTIER fils, déduction faite de son passif et y compris son fonds de commerce, estimé 3,000 f., et de 16,000 f. en espèces versées par le commanditaire, dans la maison à différentes époques.
Pour extrait :
POTIER fils.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire, en l'étude et par le ministère de M^e Andry, notaire, à Paris, en deux lots, le lundi 21 décembre 1835, heure de midi.
1^o D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue de Joubert, 28; estimée 119 mille fr.
Produit brut : 12,180 fr.
2^o D'une jolie MAISON de campagne, sise à Maisons-sur-Seine, dans le parc Laffitte, estimée 12,000 fr.
S'adresser, à Versailles, à M^e Cottent, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 14.
A Paris, à M^e Andry, notaire, dépositaire du cahier des charges, rue Montmartre 78.
A Neuilly-sur-Seine, à M^e Ancelle, notaire.
Et à Maisons-sur-Seine, à M. Rouget.

AVIS DIVERS.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES
Puissant et agréable dépuratif seul approuvé par l'Académie de médecine. Casses de 50, 10 fr. Il consulte et expédie. Rue des Prouvaires, 10, à Paris. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville.
IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), rue des Bons-Enfans, 34.